

- Article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'assemblée délibérante peut prévoir, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise l'exécutif à effectuer, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues (**chapitre 022** en section de fonctionnement et **chapitre 020** en section d'investissement) aux autres chapitres à l'intérieur d'une section.

Pour chacune des deux sections, le crédit pour Dépenses Imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (en sont exclus les restes à réaliser et les dépenses budgétaires prévisionnelles qui ne donneront pas lieu à décaissement, soit les dépenses d'ordre et les reprises de déficits antérieurs).

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au Préfet, et portant virement de crédit. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'exécutif doit en rendre compte à l'organe délibérant, pièces justificatives à l'appui.

La règle de plafonnement des crédits pour dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes.